

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

La rétention du permis de conduire

A) Quelle est la définition de la rétention du permis de conduire ?

La rétention du permis de conduire est une mesure administrative.

Elle consiste à <u>retenir provisoirement</u> le permis de conduire d'un conducteur en circulation, dès lors que ce dernier a commis une infraction pour laquelle la rétention du permis de conduire est prévue. Cette action revêt un caractère obligatoire pour l'agent relevant et / ou constatant l'infraction.

B) Qui est habilité à procéder à une rétention du permis de conduire ?

Sont habilités:

- les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) = pouvoirs étendus
- les Agents de Police Judiciaire (APJ) = pouvoirs étendus
- les Agents de Police Judiciaire Adjoints (APJA) = pouvoirs restreints

C) Dans quel cas le policier municipal de Paris est-il habilité à retenir le permis de conduire?

Si les OPJ et les APJ ont des pouvoirs étendus en matière de rétention du permis de conduire, ceux du policier municipal de Paris (APJA) <u>sont restreints.</u>

Il ne pourra mettre en œuvre cette procédure que dans les 2 cas suivants:

- 1) infraction liée à la vitesse lorsque celle-ci atteint 40 km/h ou plus au-dessus de la vitesse autorisée (établie au moyen d'un appareil homologué).
- 2) usage d'un téléphone portable tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation commise <u>simultanément</u> avec "une des infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage" (cf plus bas, point I).

!!!ATTENTION!!

En dehors de ces 2 cas cités ci-dessus, l'APJA n'est pas habilité à retenir le permis de conduire.

D) Le policier municipal de Paris peut-il engager une procédure de rétention du permis de conduire alors que le véhicule n'a pas été intercepté ?

Non, la rétention du permis de conduire (<u>s'agissant des 2 cas cités ci-dessus</u>) ne peut avoir lieu sans interception du véhicule !

E) Quelle est la procédure de rétention du permis de conduire ?

- conserver (physiquement) le permis de conduire (ou tout autre document autorisant la conduite d'un véhicule à l'exception du Brevet de Sécurité Routière)
- rédiger un procès-verbal de contravention (suite à l'infraction ayant motivé la présente mesure)

- compléter une fiche de rétention et tout autre acte demandé par les autorités locales (se conformer à la doctrine d'emploi de la DPSP si existante)
- immobiliser le véhicule (sauf directive contraire de l'OPJ)

À savoir: un **autre** conducteur, désigné par le propriétaire du véhicule, pourrait, après accord de l'OPJ, reprendre le véhicule et ainsi éviter son immobilisation.

F) Que faire si le conducteur n'est pas en mesure de présenter son permis de conduire au moment où il est intercepté ?

Il y a lieu, malgré la situation décrite, d'effectuer la procédure de rétention du permis de conduire (cf ci-dessus). Le conducteur aura **24 heures** pour remettre son permis de conduire à l'autorité en charge de la procédure de rétention (commissariat d'arrondissement). Passé ce délai, il risque des poursuites pénales (article L 224-17 du Code de la Route : 2 ans d'emprisonnement et 4500 euros d'amende, retrait de 6 points sur le permis de conduire).

G) Combien de temps peut-on conserver le permis de conduire ?

La durée légale de la rétention du permis de conduire est de 72 heures (en ce qui concerne les 2 cas relevant de la compétence du policier municipal).

H) Que se passe-t-il concrètement pour le conducteur durant ces 72 heures ?

Le conducteur <u>n'a plus le droit de conduire</u>, et ce, durant toute la durée de la rétention du permis de conduire (article L 224-16 du Code de la Route, 2 ans d'emprisonnement et 4500 euros d'amendes).

Pendant ce délai, le préfet pourra prendre une décision de suspension du permis de conduire*. Cette suspension peut s'étendre jusqu'à 6 mois, voire 1 an dans le cas d'un accident mortel de la circulation.

<u>Si aucune décision</u> n'a été prise par le préfet, le permis de conduire **est restitué** au conducteur faisant l'objet de cette mesure de rétention.

*Il s'agit d'une mesure administrative et non judiciaire.

I) Quelles infractions, commises simultanément avec l'utilisation du téléphone portable, conduisent à une rétention du permis de conduire ?

Cette procédure est mise en œuvre lorsque l'infraction d'usage d'un téléphone est commise simultanément avec une des infractions listées à l'article R 224-19-1 du Code de la Route :

- la conduite des véhicules (articles R 412-9 et R 412-10 du Code de la Route)
- les distances de sécurité entre les véhicules (article R 412-12 du Code de la Route)
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues (articles R 412-19 et R 412-22 du Code de la Route)
- les feux de signalisation lumineux (articles R 412-30 et R 412-31 du Code de la Route)
- les vitesses prévues (articles R 413-14, R 413-14-1 et R 413-17 du Code de la Route)
- le dépassement (articles R 414-4, R 414-6, R 414-7, R 414-11 et R 414- 16 du Code de la Route)
- les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ou de céder le passage aux véhicules (articles R 415-6 et R 415-7 du Code de la Route)
- la priorité de passage à l'égard du piéton (article R 415-11du Code de la Route)

Quelques exemples concrets:

1° Circulation d'un véhicule éloigné du bord droit de la chaussée, article R 412-9 du Code de la Route (NATINF 6092 - cas 2 AFM 22 euros).

2° Circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens

- de circulation, article R 412-9 du Code de la Route (NATINF 6093 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 3 points sur le permis de conduire).
- 3° Conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède, article R 412-12 du Code de la Route (NATINF 6096 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 3 points sur le permis de conduire).
- 4° Franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule, article R 412-19 du Code de la Route (NATINF 11325 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 3 points sur le permis de conduire).
- 5° Chevauchement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule, article R 412-19 du Code de la Route (NATINF 11326 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 1 point sur le permis de conduire).
- 6° Franchissement ou chevauchement sans nécessité absolue d'une ligne longitudinale délimitant une bande d'arrêt d'urgence, article R 412-22 du Code de la Route (NATINF 28649 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 1 point sur le permis de conduire).
- 7° Inobservation par conducteur de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge, article R 412-30 du Code de la Route (NATINF 210 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 4 points sur le permis de conduire).
- 8° Inobservation par conducteur de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu jaune fixe, article R 412-31 du Code de la Route (NATINF 6118 cas 2 AFM 22 euros)
- 9° Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, article R 413-17 du Code de la Route (NATINF 213 cas 4 AFM 90 euros).
- 10° Excès de vitesse (aussi minime soit-elle...).
- 11° Dépassement irrégulier d'un véhicule immobilisé ou circulant à faible allure sur un accotement, une bande d'arrêt d'urgence ou une voie de circulation, article R 413-17 du Code de la Route (NATINF 32934 cas 4 AFM 90 euros).
- 12° Dépassement de véhicule sans possibilité de retour bref dans le courant normal de la circulation, article R 414-4 du Code de la Route (NATINF 22060 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 3 points sur le permis de conduire).
- 13° Dépassement de véhicule par la droite, article R 414-6 du Code de la Route (NATINF 6102 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 3 points sur le permis de conduire).
- 14° Inobservation par conducteur, de l'arrêt absolu imposé par le panneau "stop" à une intersection de routes, article R 415-6 du Code de la Route (NATINF 203 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 4 points sur le permis de conduire).
- 15° Refus de priorité à une intersection de routes où l'obligation de céder le passage est signalée, article R 415-7 du Code de la Route (NATINF 6111 cas 4 AFM 90 euros, retrait de 4 points sur le permis de conduire).
- 16° Refus de priorité par conducteur de véhicule à un piéton régulièrement engagé dans la traversée d'une chaussée, article R 415-11 du Code de la Route (NATINF 202- cas 4 AFM 90 euros, retrait de 6 points sur le permis de conduire).